



fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme

Bruxelles, 15 octobre 2012

Note sur la situation des droits de l'Homme en Algérie

En vue de l'ouverture des négociations autour de l'adoption d'un Plan d'action UE-Algérie, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), le Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration Publique (SNAPAP), le Réseau des Avocats pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDH) et l'Association pour le Changement et la Démocratie en Algérie (ACDA) souhaitent attirer votre attention sur les priorités suivantes concernant la situation de droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Algérie afin de formuler des recommandations précises à cet égard. En particulier :

- I. Les libertés de rassemblement, de réunion, d'association et libertés syndicales**
- II. Le harcèlement des défenseurs de droits de l'Homme et des militants syndicaux**
- III. Le déni du droit à la Vérité et à la Justice**
- IV. L'accès des observateurs internationaux au pays**

I. Les libertés de rassemblement, de réunion, d'association et libertés syndicales

En dépit de la levée de l'état d'urgence, effective depuis le 24 février 2011, les entraves aux libertés de rassemblement, de réunion, d'association et aux libertés syndicales persistent en Algérie.

Libertés de rassemblement et de réunion

Alors que l'Algérie a tenu des élections législatives le 10 mai 2012, qui ont été présentées par les autorités ainsi que par les observateurs internationaux comme 'un succès', la preuve d'un 'processus d'ouverture démocratique', nombreux sont les cas de manifestations pacifiques réprimées par la police, avant comme après les élections.

Le 26 février 2012 au matin, lors d'un sit-in réclamant les droits des chômeurs et travailleurs précaires devant la Maison de la Presse à Alger, 40 syndicalistes du Comité des travailleurs du pré-emploi et filet social, affilié au Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ont été arrêtés avant d'être libérés en fin d'après-midi sans charge. Le même jour, 40 enseignants contractuels, ainsi que le président et le secrétaire général du Conseil national des enseignants contractuels, affilié au SNAPAP, ont également été arrêtés lors d'un sit-in devant la Présidence de la République, à Alger, pour réclamer leur titularisation. Tous ont également été libérés sans charge dans la journée¹.

Le 14 avril, à la veille de l'ouverture de la campagne électorale, un rassemblement pacifique à l'initiative des militants du Mouvement des Jeunes Indépendants pour le Changement (MJIC) appelant au boycott des élections a été violemment réprimé par la police. Un des responsables du mouvement, Abdou Bendjoudi, a même été agressé par un agent de police à l'intérieur de la camionnette avant d'être embarqué au commissariat avec 24 militants d'autres organisations, notamment SOS Disparus, parmi lesquels Fatima Yous (78 ans), Djedjigua Cherguit (72 ans), Hacene Ferhati et Slimane Hamitouche.

Le 7 mai, environ 200 travailleurs (dont 65 femmes) du Syndicat autonome du pré-emploi et filet social, affilié au Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP), ont été arrêtés arbitrairement et relâchés dans la journée lors d'un rassemblement à Alger où ils réclamaient un emploi digne.

Malgré la levée de l'état d'urgence, l'interdiction de marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique à Alger, reste en vigueur par une décision du Chef du Gouvernement du 18 juin 2001². Un important dispositif policier est régulièrement déployé à Alger comme dans d'autres villes pour empêcher les citoyens de manifester. Certains d'entre eux sont également arrêtés arbitrairement et retenus pour plusieurs heures dans les commissariats pour la seule raison d'avoir librement exprimé leurs opinions sur la voie publique.

Par conséquent, ceux qui organisent des rassemblements pacifiques à Alger, quelle qu'en soit l'ampleur, se heurtent quasi-systématiquement à la répression de la police ainsi qu'à toute forme de harcèlement judiciaire. Théoriquement, la décision de 2001 ne s'applique pas en dehors de la capitale, cependant, dans tout le pays, même les manifestations pacifiques organisées de manière spontanée par quelques dizaines de simples citoyens ne sont pas tolérées. Ainsi, **Hadj Aïssa Abbas** et **Mohamed Seddik Bouamer**, représentants de la section locale de la CNDDC à

¹ Communiqué conjoint Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme – un programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), leurs membres algériens la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme et le Collectif des Familles de Disparu(e)s d'Algérie, ainsi que SOS-Disparus, le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP) et l'Institut du Caire pour les Etudes des Droits de l'Homme du 1^{er} mars 2012, « Le harcèlement de syndicalistes et l'interdiction de manifester se poursuivent en Algérie, malgré la levée de l'état d'urgence » : <http://www.euromedrights.org/fr/dernieres-nouvelles/emhrn-releases/communiqués-de-2012/11377.html>.

² A l'époque, Ali Benflis était Premier Ministre.

Laghouat (400 km au sud d'Alger), ont été poursuivis et condamnés le 18 janvier 2012 en première instance à 18 mois de prison ferme pour «attroupement sur la voie publique» (art. 297-298 du Code pénal), après avoir pris part à une manifestation pacifique revendiquant les droits des chômeurs en août 2011 à Laghouat. La décision a été rendue par le Tribunal de Laghouat en l'absence des accusés, qui n'avaient reçu aucune convocation et qui ont fait opposition à ce jugement. Ils ont été finalement acquittés le 29 mars 2012, notamment grâce à l'importante mobilisation des avocats de la LADDH et du RADDH. Néanmoins, ce type de harcèlement judiciaire n'a pour d'autre but que d'intimider les syndicalistes et défenseurs des droits de l'Homme qui réclament le droit au travail et à des conditions de vie dignes.

Liberté d'association et libertés syndicales

La nouvelle loi sur les associations marque une régression notable en matière des libertés fondamentales et ce, en violation flagrante des engagements internationaux pris par l'Algérie, notamment des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (PIDCP). Comme dénoncé par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association, M. Maina Kiai³ ; avec la nouvelle loi, les organisations non gouvernementales restent soumises à l'arbitraire des autorités quant à leur enregistrement, leurs activités, leurs financements ou leur dissolution unilatérale. La nouvelle loi sur les associations a par ailleurs fait l'objet des préoccupations exprimées par la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Navi Pillay, suite à sa visite en Algérie du 17 au 19 septembre dernier⁴.

Bien que l'Algérie ait ratifié la majorité des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les atteintes et les entraves à l'exercice des libertés syndicales sont récurrentes, notamment en ce qui concerne : l'enregistrement des syndicats autonomes, les sanctions administratives aux grévistes, les intimidations et le harcèlement judiciaire des militants syndicaux.

Depuis le 6 mai dernier, sept membres du bureau national du syndicat des fonctionnaires de la justice sont en grève de la faim. Ils s'opposent à la suspension de 4 mois dont sont victimes plusieurs membres de leur syndicat suite à leur participation à des mouvements de protestation. Ces sanctions ont été prises suite à la manifestation des fonctionnaires de la justice, qui a débuté le 10 avril dernier et qui a duré 20 jours.

De même, plusieurs demandes de création de nouveaux syndicats autonomes dans différents secteurs se heurtent à un refus d'enregistrement non motivé (Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires – SESS) ; certains syndicats sont empêchés de déposer leur dossier (Syndicat des Travailleurs du Jardin d'Essais d'El Hamma) alors que d'autres ne reçoivent aucune réponse de la part de l'administration (Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Hygiène et de la Maintenance, Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage – SNATFTPE, Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, Syndicat Régional Autonome de la Construction du Bois et de ses Dérivés) et ce bien que la loi qui régit la création d'un syndicat (loi n° 91-30 du 21 décembre 1991⁵)

³ Communiqué du 4 mai 2012 du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association, M. Maina Kiai : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12110&LangID=F>.

⁴ Déclaration de Navi Pillay, 19 septembre 2012 :

<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12542&LangID=E>.

Lire aussi (*English only*): <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12081>.

⁵ Portant modification à la loi n. 90-14 du 2 juin 1990.

prévoit que l'agrément demandé soit livré dans un délai de trente jours par le Ministère du Travail à partir de la date de dépôt du dossier.

Dans la nuit du 3 mai, suite à l'annonce de la constitution d'une confédération syndicale - la Confédération nationale autonome des travailleurs algériens (CNATA) -, la Maison des Syndicats autonomes à Dar El Beida (Est Alger) a été cambriolée et seuls les ordinateurs ont été emportés, laissant penser à une intimidation qui porterait atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. Par ailleurs, la plainte déposée par le SNAPAP suite au cambriolage de l'année dernière, ainsi que les anciens contentieux liés à la fermeture administrative de la Maison des associations (Oran 2002) et de la Maison des Syndicats (Alger 2010) ne sont toujours pas réglés⁶.

Recommandations:

- Garantir les libertés des citoyens algériens de se rassembler et manifester pacifiquement à Alger et dans les autres régions du pays ;
- Abroger la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Elaborer une nouvelle loi sur les associations conforme aux standards internationaux en la matière, et en particulier :
 - Abroger toutes les lois et mesures interdisant les réunions et manifestations dans les lieux publics, cesser les pratiques empêchant la société civile de se réunir, et encourager la société civile à exprimer ses opinions.
 - Abroger la décision du Chef du Gouvernement du 18 juin 2001 qui interdit les marches pacifiques ou toute forme de manifestation publique à Alger;
 - Garantir la liberté de réunion et mettre des lieux publics à disposition des organisations, syndicats autonomes et autres associations afin qu'ils puissent tenir leurs rencontres, conformément au système déclaratif et aux délais prévus par la loi 91-19;
 - Garantir la liberté d'association, en mettant un terme à la pratique contraire à la loi 90-31 de 1990 qui considère la délivrance du récépissé officiel comme une autorisation de facto et remettre systématiquement et immédiatement un récépissé de dépôt des statuts de l'association ;
 - Garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations qui se sont vues refuser l'enregistrement de la part de l'autorité administrative ;
- Garantir les libertés syndicales, en permettant entre autres l'enregistrement légal de nouveaux syndicats ;
- Garantir la sécurité des locaux des syndicats et des organisations de défense des droits de l'Homme ;
- Permettre à la justice de mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur les contentieux liés à la Maison des associations et la Maison des Syndicats et de donner suite aux plaintes déposées par le SNAPAP suite aux cambriolages de la Maison des Syndicats autonomes à Dar El Beida ;
- Mettre en œuvre les Conventions (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et (n°98) sur le droit d'organisation et négociation collective de l'OIT.

⁶ Pour plus d'informations, voir le communiqué conjoint du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), du 14 mai 2010 : <http://www.euromedrights.org/fr/dernieres-nouvelles/emhrn-releases/communiqués-du-remdh-2010/5855.html>.

II. Le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme et des militants syndicaux

Les actes de harcèlement judiciaire contre les syndicalistes et les défenseurs de droits de l'Homme en raison de leur activité militante s'intensifient en Algérie.

Abdelkader Kherba, membre du Comité national pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC) et de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), a été condamné le 3 mai à un an de prison avec sursis et 20.000 DA (environ 207 euros) d'amende. M. Kherba avait assisté et filmé un sit-in organisé dans le cadre d'un mouvement social de protestation des greffiers portant sur les conditions de travail dans le milieu de la justice. Il attend son audience en appel, prévue le 4 novembre prochain après avoir été reportée pour la deuxième fois.

Des poursuites judiciaires abusives sont menées contre **Yacine Zaïd**, syndicaliste et président de la section de Laghouat de la LADDH, **Abdou Bendjoudi**, l'un des responsables du Mouvement des jeunes indépendants pour le changement (MJIC), **Athmane Ouameur**, membre du Réseau de défense de la liberté et des dignités (RDLD) et **Lakhdar Bouziani**, membre du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP). Le 25 septembre dernier, ils ont comparus devant la section de simple police du Tribunal de Bab el Oued pour « incitation à attroupement non armé » (art. 100 du Code pénal). Ils risquaient jusqu'à un an d'emprisonnement et 5 000 DA d'amende (environ 50 Euros) pour avoir participé à un sit-in pacifique, le 26 avril 2012, devant le Tribunal de Sidi M'hamed pour dénoncer le harcèlement judiciaire dont est victime Abdelkader Kherba. Lors de l'audience du 25 septembre, à laquelle a assisté un observateur de la Délégation de l'UE, l'affaire a été renvoyée au parquet. A ce jour, l'affaire n'a toujours pas été classée.

En outre, **Yacine Zaïd**, licencié par son employeur après avoir créé une section syndicale en 2007, est aujourd'hui poursuivi en justice pour une autre affaire de « outrage et violences contre un agent de la force publique » (art. 144 et 148 du Code pénal). C'est pourtant lui qui a été agressé par des agents de police lors de son arrestation dans un bus de ligne le 1er octobre dernier entre Ourgla et Hassi Messaoud. Selon un témoin présent lors de l'interrogatoire, après le contrôle des documents d'identité, Yacine Zaïd avait été interrogé pendant deux heures environ et avait reçu des coups sévères au visage et dans la nuque de la part de trois policiers. Il a ensuite été enlevé par deux personnes en civil, et détenu en secret jusqu'à sa comparution devant le procureur de Ouargla le lendemain, qui l'a maintenu en détention jusqu'à son procès, le 8 octobre 2012. A cette date, le tribunal délictuel d'Ouargla l'a condamné à 6 mois de prison avec sursis et 10 000 DA d'amende (environ 100 Euros). Ses avocats ont fait appel de ce jugement.

Depuis 4 mois, **Saad Bourekba**, syndicaliste au sein de la fédération nationale des travailleurs de la justice est assigné à résidence. La justice l'accuse de détérioration du matériel informatique du tribunal où il travaillait avant d'être suspendu. Saab Bourekba est convoqué pour comparaître devant le tribunal de Sétif le 16 octobre prochain.

Recommandations:

- Mettre un terme aux actes de harcèlement contre les défenseurs de droits de l'Homme, des syndicalistes indépendants, comme **Yacine Zaïd, Abdelkader Kherba, Abdou Bendjoudi, Athmane Ouameur, Belgacem Rachedi, Saad Bourekba et Lakhdar Bouziani**, y compris par l'abandon immédiat des procédures judiciaires arbitraires à leur encontre;
- Garantir en toute circonstance l'intégrité physique et psychologique de l'ensemble des syndicalistes et défenseurs des droits de l'Homme en Algérie;
- Mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies (1998), notamment :
 - l'article 12 qui reconnaît «le droit de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales» et qui établit pour les Etats une obligation de protéger les défenseurs de: «toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire » ;
 - l'article 9 qui dispose que «L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction».

III. Le déni du droit à la Vérité et à la Justice

Nos organisations souhaitent tout d'abord mettre en avant le caractère illégal de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application. Ces textes consacrent une politique d'impunité, d'étouffement de la vérité et ordonnent l'oubli. Ces textes accordent des indemnités mineures aux familles des disparus, conditionnées par l'obtention d'un jugement de décès, sans qu'aucune enquête ne soit menée. La Haut-Commissaire aux droits de l'Homme a exhorté les autorités à « prendre d'autres mesures pour fournir plus d'informations aux familles sur le sort des disparus et si possible indiquer leur emplacement ou celui de leurs dépouilles »⁷. De plus, les textes d'applications de la Charte interdisent tout recours en justice contre des agents de l'Etat⁸ et répriment et pénalisent le débat public sur les violations massives des droits de l'Homme commises durant les années 90⁹. Le Comité des droits de l'Homme a demandé aux autorités algériennes de ne pas appliquer l'Ordonnance n° 06-01 de mise en application de la Charte et a condamné l'Algérie à plusieurs reprises pour n'avoir pas mené d'enquête judiciaire dans les dossiers de disparus.¹⁰

Nos organisations dénoncent avec force la répression policière visant les familles de disparus qui se rassemblent régulièrement sur la voie publique afin de revendiquer leur droit à la Justice et à leur droit à la Vérité sur les conditions de disparition de milliers d'algériens. Malgré les intimidations et le harcèlement que les familles et parents des disparus ont subi tout au long de la décennie noire et pendant les années suivant la promulgation de la charte, ces derniers ont

⁷ *Ibid.*

⁸ L'article 45 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

⁹ L'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

¹⁰ Comité des droits de l'Homme 1 novembre 2007, Quatre-vingt-onzième session, Observations finales du Comité des droits de l'homme, recommandation 7 b et c, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1 Exemples de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, Comité des droits de l'Homme, Auabdia c. Algérie (communication 1780/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Djebrouni c. Algérie (communication 1781/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Chihoub c. Algérie (communication 1811/2008).

toujours continué leur combat pacifique par des sit-in hebdomadaires, des rassemblements pacifiques et diverses manifestations aux niveaux national et international.

A titre d'exemple, le 5 juillet 2012, à l'occasion des célébrations autour du cinquantième de l'indépendance d'Algérie, les familles de disparus ont voulu commémorer leurs proches disparus, faisant partie également de l'histoire algérienne des années '90. Pendant que les autorités ont célébré cet événement avec excès, plusieurs proches de disparus se sont vu interdire leur rassemblement pacifique et quatre parmi eux ont été arrêtés.

Par ailleurs, lors de la visite de Navi Pillay en Algérie, le 18 septembre dernier, une cinquantaine de proches des disparus se sont rassemblés devant les bureaux de la Commission Nationale Consultative de la Promotion et la Protection des droits de l'Homme (CNPPDH) afin de s'entretenir avec Mme la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme. Cependant, les familles ont été confrontées à un important dispositif policier en tenues de combat qui a violemment repoussées les militants afin de les empêcher d'approcher le siège de la CNPPDH.

Nos organisations réclament «une commission de vérité sur les disparitions, composée de juristes et personnalités nationales indépendantes et intègres», et appellent les autorités algériennes à ratifier «la Convention internationale contre les disparitions forcées, signée le 06 février 2007».

Nos organisations prennent acte de la déclaration de l'Algérie, qui s'est dit prête à accueillir le Groupe de Travail onusien sur les Disparitions Forcées (GTDF) lors de la récente visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, Navi Pillay en Algérie, mais rappellent que le GTDF doit pouvoir mener «sa mission en toute liberté et sans condition». Nos organisations tiennent à rappeler par ailleurs, que le Groupe de travail des disparitions forcées des Nations Unies a déclaré à de nombreuses reprises ne pas recevoir des autorités algériennes les informations requises. Le Groupe de travail a également dû refuser l'invitation de la part des autorités algériennes à venir en Algérie dans la mesure où les conditions imposées par l'Algérie étaient inacceptables¹¹. Le Rapporteur Spécial sur la torture de son côté n'a, malgré ses demandes, jamais été invité à se rendre en Algérie¹².

Nos organisations réaffirment que le respect du droit à la vérité individuel et collectif ainsi que la lutte contre l'impunité sont des éléments non négligeables de la non répétition des crimes ainsi que du renouveau démocratique et de la garantie des droits et des libertés en Algérie.

Recommandations :

- Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- Cesser les entraves délibérées à l'accès aux droits à la Vérité, à la Justice et à une réparation pleine et entière tels que définis dans plusieurs textes internationaux qui engagent l'Algérie ;
- Cesser immédiatement toutes pratiques visant à intimider les familles de disparus ;
- Assurer la protection de toutes les victimes y compris leurs familles ;
- Etablir un mécanisme indépendant d'établissement de la vérité sur les crimes commis dans les années 1990 et le sort des victimes ayant le mandat et les moyens pour mener des enquêtes approfondies et impartiales ;

¹¹ Rapport annuel 2011 du GTDF, A/HRC/19/58, 6 février 2012, pp. 17-19, et particulièrement le §57.

¹² Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (demande formulée en 1997, renouvelée en 2007); Groupe de travail sur la détention arbitraire (demande formulée en 2009).

- Permettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies, ainsi qu'au Rapporteur Spécial sur la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire de visiter l'Algérie sans conditions et dans un délai raisonnable ;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie le 6 février 2007.

IV. L'accès des observateurs internationaux au pays

Depuis 2005, les organisations non-gouvernementales internationales de défense des droits de l'Homme qui en ont fait la demande n'ont pas eu accès au pays. En effet, les demandes officielles formulées par nombreuses d'entre elles, même suite à la levée de l'état d'urgence, n'ont jamais obtenu de réponse de la part des autorités en leurs interdisant de facto l'accès au pays¹³.

Ces obstacles à la délivrance de visas entravent les activités légitimes menées par les organisations internationales des droits de l'Homme dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et ont un impact négatif sur l'activité des organisations algériennes qui n'ont souvent pas la possibilité d'impliquer des membres d'ONG internationales ou d'experts en droits de l'Homme à leurs activités en Algérie. A titre d'exemple, la journaliste et militante de droits de l'Homme tunisienne, **Sihem Bensedrine**, après avoir été refoulée en 2009 à l'aéroport d'Alger, a risqué de subir le même sort le 10 février 2012 lorsqu'elle se rendait à Alger pour assister à une rencontre sur la lutte contre l'impunité organisée par le Collectif des associations des victimes du terrorisme. Retenue arbitrairement par la police des frontières pendant plusieurs heures à l'aéroport d'Alger, elle a été relâchée suite à la mobilisation de son ambassade et des militants algériens solidaires.

Par ailleurs, alors que certains Rapporteurs spéciaux ont pu visiter l'Algérie dernièrement (Violences faites aux femmes, 1-10 novembre 2010, liberté d'expression, 10-17 avril 2011, droit au logement convenable, 10-19 juillet 2011), d'autres Rapporteurs traitant de questions clés, comme les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste ainsi que le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, n'ont jamais obtenu d'invitations malgré qu'ils aient formulé leurs demandes depuis plusieurs années¹⁴.

Recommandations :

- Inviter les différents Rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui en ont fait la demande, notamment :
 - Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste;
 - Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
 - Le Rapporteur spécial sur la torture ;
 - Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association ;

¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-17-Add1_fr.pdf.

¹⁴ Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste (demande formulée en 2006, renouvelée en 2010) ; Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande formulée en 1998).

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.
- Donner une suite favorable aux demandes de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme d'envoyer des délégations en Algérie ;
- Faciliter la délivrance des visas aux responsables des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme invités par leurs partenaires nationaux.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

CFDA: Nassera Dutour, +33 6 13 07 29 13

LADDH: Me Nouredine Benissad, +213 661 52 72 27

SNAPAP: Rachid Malaoui, + 213 7 70 208 129

RADDH: Me Amine Sidhoum, +213 550 54 52 76

ACDA: M. Omar Bouraba, +33 638 69 13 55

REMDH: Emilie Dromzée, +32 2 503 06 86

FIDH : Gaëlle Dusepulchre, +32 2 609 44 25